

**COMMUNE DE RENAISON**  
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**ANNEXES**

---

**6.2. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer
<b>AC1</b> Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Code du Patrimoine : articles L621-1 à L621-31, L621-33, R621-1 à R621-97
<b>AC2</b> Servitudes relatives aux sites inscrits et classés	Code de l'environnement : articles L341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants
<b>AS1</b> Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	<u>Eaux potables</u> Code de l'environnement : art L215-13 Code de la santé publique : art L1321-2 et L1321-2-1, R1321-6 et suivants Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protections <u>Eaux minérales</u> Code de la santé publique : art L1322-3 à L1322-13, R1322-17 et suivants

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer
	Arrêté du 26/02/2007 Circulaire n°2008-30 du 31/01/2008 Circulaire n°2001-305 du 02/07/2001
<b>PM1</b> Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)	Code de l'Environnement : articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-10 Décret n° 2011-765 du 28/06/201
<b>PT1</b> Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques	Code des Postes et des Communications Electroniques : articles L57 à L62, R27 à R39 Code de la Défense : article L5113-1 Arrêté du 21/08/1953 modifié
<b>PT2</b> Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles	Code des Postes et des Communications Electroniques : articles L54 à L56-1, R21 à R26 et R39 Code de la défense : art 5113-1
<b>T4</b> Servitudes aéronautiques de balisage	Code des Transports : article L6351-1-2°
<b>T5</b> Servitudes aéronautiques de dégagement	Code des Transports : articles L6351-1-1° et L6351-2 à L6351-5
<b>T6 (pour mémoire)</b> Servitude grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne	Code des Transports : articles L6353-1 et L6351-2 à L6351-5 Arrêtés du 07/06/2007 modifié, du 03/09/2007, du 07/10/2010